

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS DECAYEUX (rue du Vimeu Vert)

24 rue Jules Guesde
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2024-E30121
Code AIOT : 0005102177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS DECAYEUX (rue du Vimeu Vert) implanté ZA du Vimeu Industriel rue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS DECAYEUX (rue du Vimeu Vert)
- ZA du Vimeu Industriel rue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECAYEUX DAD fabrique des boîtes aux lettres et des portes blindées sur la commune

de Feuquières-en-Vimeu. La visite d'inspection a porté sur la mise en conformité de la défense incendie, notamment la disponibilité en eau et les capacités de rétention en cas de sinistre, et sur le stockage d'un produit chimique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
2	Moyens de lutte incendie - poteaux incendie débit	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article III.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37 alinéa 5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas finalisé les travaux de rétention des eaux en cas d'incendie, ce qui constitue un non-respect de la mise en demeure du 12/05/2022. Néanmoins, compte-tenu de l'avancement constaté et du contexte économique (fermeture d'un site Decayeux sur Abbeville), il est proposé de maintenir la mise en demeure avec une adaptation des délais de mise en conformité. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant n'a pas fait réalisé le contrôle des point d'eau incendie en simultané, comme cela lui avait été demandé lors de l'inspection précédente. Son évaluation des besoins en eau, et l'ajout éventuel d'une réserve, est donc à revoir. En conséquence, l'exploitant ne peut garantir la disponibilité effective de la ressource en eau, en cas d'incendie. Une mise en demeure sur ce point est proposée.

L'exploitant ne dispose pas d'une rétention suffisante, en cas d'écoulement accidentel, pour son produit de dégraissage phosphatant. Il est également nécessaire de disposer, à proximité du lieu d'utilisation, d'une réserve de sable (ou équivalent) en cas de dispersion accidentelle. Des mesures correctives lui sont demandées sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2023

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Par courrier reçu le 2 janvier 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'avancée de la mise en conformité:

- Passage d'un géomètre sur site;
- dimensionnement des besoins en eau et en rétention des eaux d'extinction;
- passage du SDIS sur site afin de valider les dimensionnements retenus.

Suite à la visite du SDIS, l'exploitant a fait le choix de retenir les eaux dans les bâtiments.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention n'était toujours pas opérationnelle:

- le calcul D9A a été présenté, l'exploitant a conclu que la rétention dans les bâtiments est possible sur une hauteur de 10 cm;
- les batardeaux, destinés aux portes régulièrement utilisées, ne sont pas mis en place;
- les parpaings, destinés à "boucher" les portes qui ne sont pas utilisées, ne sont pas mis en place.

Face à ces constats, l'exploitant a apporté les réponses suivantes:

- la fermeture d'un site sur Abbeville a été décidée ultérieurement à la précédente visite d'inspection; cette fermeture nécessite de rapatrier des machines sur les sites de Feuquières-en-Vimeu; à cette occasion, les grandes portes qui ne sont pas utilisées en fonctionnement, le seront pour faire entrer les machines dans les ateliers. En conséquence, l'exploitant sollicite la possibilité de ne pas installer les parpaings dans l'immédiat, mais s'engage à terminer tous les travaux d'aménagement pour l'été 2025.
- Du retard a été pris, suite à la restructuration précitée, dans la mise en place des batardeaux. L'exploitant s'engage à terminer les travaux en même temps que la pose des parpaings.

Par mail du 14/10/2024, l'exploitant a transmis un échéancier de réalisation des travaux, avec une date butoir en août 2025, et la preuve de la commande des batardeaux.

La mise en demeure du 12/05/2022 n'est pas respectée; néanmoins, compte-tenu du contexte de restructuration et des avancées constatées sur site, il est proposé de maintenir la mise en demeure tout en accordant un nouveau délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie - poteaux incendie débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article III.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant a justifié que les 3 poteaux d'incendie présents à proximité de son site avaient été contrôlés en 2021 et permettaient de délivrer des débits unitaires d'au minimum 60 m³/h (poteaux n° 803 080 035, n° 803 080 063 et n° 803 080 XXX - poteau ne disposant pas de numéro spécifique).

L'exploitant s'était engagé à effectuer des démarches auprès de la société VEOLIA afin de compléter les essais réalisés en 2021 par des essais de fonctionnement des poteaux incendie en simultané. Compte-tenu des débits unitaires des PI, supérieurs à 150 m³/h, l'inspection des installations classées n'avait pas proposé de suites administratives sur ce point mais avait demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des tests simultanés sous 2 mois. Ces résultats n'ont pas été transmis.

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que le contrôle de débit en simultané n'a pas été réalisé; en conséquence, le calcul des besoins en eau réalisé par l'exploitant (D9A se basant sur les débits unitaires et non simultanés) doit être revu.

L'exploitant avait prévu de faire installer une réserve de 120 m³ afin de disposer des moyens en eaux d'extinction suffisants, conformément à son calcul D9A. Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant doit revoir le calcul de ses besoins en eau d'extinction et mettre en place les moyens suffisants pour en disposer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37 alinéa 5

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- [...]

Constats :

Par mail du 14/10/2024, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) concernant le produit de dégraissage phosphatant suivant:

- Nom commercial: SURTEC 602
- N° CAS: -

Sur site, il a été constaté que l'étiquetage était bien présent, ainsi que les mesures de sécurité. Le produit n'a pas été visualisé en utilisation.

Néanmoins, la rétention n'est pas adaptée: le produit est stocké à proximité de son lieu d'utilisation, en IBN de 1 m3, mais la rétention présente sous l'IBN est d'un volume bien inférieur, donc insuffisant.

Il est également opportun de prévoir, à proximité, une réserve de sable, en cas de dispersion accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, sous l'IBN contenant le SURTEC 602, une rétention d'au moins 1 m3. Les photos attestant de sa mise en place seront transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

L'exploitant doit disposer, dans le même délai, une réserve de sable utilisable en cas de dispersion accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois